

Article R3314-1 du Code des transports - Formation à la conduite (FIMO)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Tout conducteur de véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes doit avoir, avant de débiter son activité de conduite :

- suivi avec assiduité une formation professionnelle initiale, théorique et pratique,
- et réussi l'examen final.

Cette formation peut être longue ou accélérée.

Article R3314-1 du Code des transports - Formation à la conduite (FIMO)

Tout conducteur mentionné à l'article L. 3314-2 doit, avant de débiter son activité professionnelle de conduite professionnelle, avoir suivi avec assiduité une formation professionnelle initiale, théorique et pratique, et avoir subi avec succès l'examen final. Cette formation peut être longue ou accélérée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



FIMO (formation initiale minimum obligatoire) : de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La FIMO est-elle obligatoire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La formation initiale minimum obligatoire (FIMO) est-elle obligatoire pour les conducteurs étrangers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un conducteur européen titulaire d'un permis C ou EC doit-il suivre une FIMO en France ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Passer la FIMO : y a-t-il un âge limite ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)